

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle. (BIRPI)
Genève

80^e année

N° 7

Juillet 1964

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Trinité et Tobago. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	138
Groupe de travail BIRPI: Arrangement administratif (Genève, 20-26 mai 1964) . .	138
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	
La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, du 23 mars au 16 juin 1964)	140
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI). Première assemblée générale (Acapulco et Mexico, 11-16 avril 1964)	146
Association typographique internationale (Cambridge, 30 mai 1964). Résolution .	147
CORRESPONDANCE	
Lettre de Grande-Bretagne (Frederick Honig)	148
BIBLIOGRAPHIE	
Marcas de fábrica y nombres comerciales, par German Cavelier	159
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	160

† Jacques Secretan

C'est avec un profond regret que nous annonçons le décès, survenu le 25 juillet 1964, à Dardagny, Genève, du Professeur Jacques Secretan, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963. Il sera rendu hommage à la carrière du Professeur Jacques Secretan dans notre prochain numéro.

UNION INTERNATIONALE

TRINITÉ ET TOBAGO

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la
propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne
de la Convention

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} juillet 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de Trinité et Tobago, par lettre du 14 mai 1964, ci-jointe en copie¹⁾, a donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de son pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

« Dans la lettre précitée, le Gouvernement de Trinité et Tobago communique en outre son adhésion à la Convention de Paris, texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion de Trinité et Tobago prendra effet le 1^{er} août 1964.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats membres de l'Union à 65 à partir du 1^{er} août 1964.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

Groupe de travail BIRPI: Arrangement administratif

(Genève, 20-26 mai 1964)

Le Bureau permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ont décidé, lors d'une session conjointe tenue en octobre 1962, la constitution d'un Groupe de travail chargé de commencer le travail préparatoire à une Conférence diplomatique destinée à réviser certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement gérés par les BIRPI et à établir une « Convention administrative ». Le Gouvernement de la Suède a accepté d'être la Puissance invitante de la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Stockholm en 1967.

Le Bureau permanent et le Comité permanent ont décidé d'inviter les pays suivants à composer le Groupe de travail: Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie. La liste des participants figure en annexe à la présente note.

Sous la présidence du Dr Hans Morf, chef de la Délégation suisse, le Groupe de travail s'est réuni à Genève au siège des BIRPI, du 20 au 26 mai 1964.

Ce Groupe de travail a établi un « Projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ». Selon le projet, l'« OMPI » prendrait la place de l'organisation actuellement appelée BIRPI. La nouvelle organisation serait un forum universel pour la propriété industrielle, le droit d'auteur et autres questions y relatives. Elle serait chargée des tâches administratives de l'Union de Paris et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union et de l'Union de Berne. Cependant, les Unions maintiendraient leur indépendance complète en ce qui concerne leurs affaires propres: le programme et le budget de chaque Union seraient arrêtés par l'Assemblée générale de cette Union, Assemblée qui ne serait constituée que par les Etats membres de ladite Union. En revanche, le budget et le programme de l'Organisation seraient arrêtés par la Conférence générale de l'Organisation.

Le projet du Groupe de travail sera transmis aux Etats membres des Unions de Paris et de Berne et examiné par un comité d'experts au début de l'année 1965. Tous les Etats

membres de l'une ou l'autre Union seront invités à participer aux travaux de ce comité.

ANNEXE

Participants

1. Pays

Allemagne (Rép. féd.)

- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn;
 Dr Dirk Rogge, Landgerichtsrat, Bundesjustizministerium, Bonn;
 M. Peter Schönfeld, Consul, Genève.

Etats-Unis d'Amérique

- M. George A. Tesoro, Counsellor, U. S. Mission, Genève;
 Miss Sylvia Nilsen, Office of the Assistant Legal Advisor for Treaty Affairs, Department of State, Washington;
 M. James R. Wachob, Second Secretary, U. S. Mission, Genève.

France

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris;
 M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris;
 M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Direction des affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris;
 M. Charles Rohmer, Administrateur civil, Chef du Bureau du droit d'auteur au Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris;
 M. Marcel Pierre, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle, Paris;
 M. J.-L. Jcauffre, Contrôleur d'Etat honoraire, Paris.

Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest;
 Dr Gyula Jelenik, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, Budapest;
 Dr Gyula Pusztai, Chef de section à l'Office national des inventions, Budapest;
 Dr János Zakár, Conseiller juridique à l'Office pour la protection des droits d'auteur (Artisjus), Budapest.

Italie

- M. Valerio de Sanctis, Avocat, Rome;
 M. Giuseppe Trotta, Expert juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome;
 M. Paul Marchetti, Inspecteur général au Ministère de l'Industrie, Office central italien des brevets, Rome.

Japon

- M. Yuzuru Murakami, Premier secrétaire à l'Ambassade du Japon dans la République fédérale d'Allemagne, Bad Godesberg.

Royaume-Uni

- M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade, London.

Suède

- M. Ake von Zweigbergk, Director-General of the National Patent and Registration Office, Stockholm;
 M. Torwald Hesser, Judge at the Court of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm;
 M. Claes Uggla, Legal Adviser to the Board of Appeals of the National Patent and Registration Office, Stockholm;
 M. J. L. Myrsten, Head of Section, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm.

Suisse

- M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, Berne;
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne;
 M. Rodolphe Bülirer, Division des Organisations internationales, Département politique fédéral, Berne;
 M. Charles F. Poehon, Chef de section, Contrôle fédéral des finances, Berne.

Tchécoslovaquie

- M. Jaroslav Němec, Président de l'Office des brevets d'invention, Prague;
 Dr Radko Fajfr, Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Prague;
 Dr Jiří Kordač, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

2. BIRPI

- Prof. G. H. C. Bodenhause, Directeur;
 Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur;
 M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur;
 M. Georges Béguin, Conseiller, Chef de la Division des services administratifs généraux;
 M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

3. Bureau de la réunion

- Président: M. Hans Morf (Suisse);
 Vice-Président: M. Henry Puget (France);
 Vice-Président: M. Emil Tasnádi (Hongrie);
 Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

(Genève, du 23 mars au 16 juin 1964)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a terminé ses travaux, après trois mois d'activité. La grande diffusion donnée par la presse à ses débats aura sans doute suffi à montrer l'étendue de la matière étudiée par les délégués des 119 pays représentés. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle était l'une des organisations internationales expressément invitées par le Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs.

Seule, une faible partie du champ d'activité de la Conférence concernait les brevets; il est toutefois évident que, dans une Conférence s'occupant du développement industriel des pays moins développés d'une manière très large, de nombreux points de l'ordre du jour sont susceptibles d'affecter les brevets.

Le point précis où les brevets ont été expressément discutés est celui du commerce invisible des pays en voie de développement, dont l'un des éléments est l'effet que peut avoir sur la balance des paiements de ces pays le versement des droits pour l'utilisation de licences.

La Conférence a reçu le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés » (doc. n° E/3861; E/C.5/52/Rev.1; E/CONF.46/69), à la préparation duquel les BIRPI avaient collaboré avec le Secrétariat général des Nations Unies.

Elle a également reçu un document (n° E/CONF.46/101) préparé par les BIRPI et distribué en tant que document de la Conférence (voir annexe).

Les brevets ont été d'abord examinés par la troisième Commission (comprenant des représentants de tous les pays participants), dont les débats sont résumés comme suit dans les procès-verbaux officiels¹⁾:

Le Président invite la Commission à examiner le projet de recommandation relatif au transfert de connaissances techniques (E/CONF.46/C.3/L.69).

M. Flère (Yougoslavie) présente le projet de recommandation²⁾ dont sa délégation est un des auteurs. Il constate que

¹⁾ Documents E/CONF.46/C.3/SR.44; E/CONF.46/C.3/SR.49.

²⁾ Transfert des connaissances techniques. — La Conférence recommande que:

1° les pays développés encouragent les détenteurs de procédés techniques protégés au non par un brevet à faciliter la transmission, aux pays en voie de développement, de licences, de procédés, de documentation technique et de nouvelles connaissances techniques en général, ainsi que le financement de l'acquisition de licences et des techniques correspondantes à des conditions favorables;

2° les pays en voie de développement prennent des mesures législatives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle;

l'intéressant rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (E/3861 - E/C.5/52/Rev.1 - E/CONF.46/69) fait le tour de la question en replaçant le problème des brevets et des licences dans le cadre plus général du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et qu'il souligne que, dans la pratique, il est impossible de séparer les procédés techniques protégés par un brevet de ceux qui ne le sont pas. Le rapport dégage les obstacles au transfert et renferme des suggestions visant à les surmonter dans le domaine des procédés brevetés où le système actuel est particulièrement défaillant (redevances excessives, clauses limitant la commercialisation et les exportations de produits sans brevet). Ces obstacles ne peuvent être surmontés par la seule action des pays en voie de développement, notamment parce que le régime actuel de la propriété industrielle a des effets défavorables jusqu'à un certain point, en ce qu'il met souvent les détenteurs de droits exclusifs dans une position forte, d'autant plus forte que les techniques non brevetées ne peuvent être appliquées dans la plupart des cas qu'accompagnées de techniques brevetées.

C'est pourquoi le projet de recommandation, volontairement conçu en termes généraux, envisage quatre sortes d'activités nationales et internationales. Au paragraphe 1, il invite les pays industriels développés à inciter leurs ressortissants et les entreprises nationales à faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. On prétend parfois que les pays industriels occidentaux n'ont que des possibilités limitées d'agir sur leurs entreprises nationales. Ces possibilités existent pourtant et on pourrait en susciter de nouvelles.

Le paragraphe 2 a été rédigé en termes laconiques parce que, selon les auteurs, chaque pays devrait prendre les mesures législatives et administratives qui correspondent à son orientation politique et économique. Beaucoup de pays en voie de développement ont déjà adopté le système des brevets et voudraient peut-être prendre des mesures législatives et administratives pour remédier à ses insuffisances. Il est cependant plus important qu'ils prennent des dispositions pour contrôler les accords relatifs à la propriété industrielle du point de vue non seulement des brevets, mais aussi des connaissances techniques. Il serait logique aussi que ces dispositions réglementent les redevances excessives et les accords relatifs à la limitation de la commercialisation et des exportations. Le contrôle des brevets étrangers devrait s'effectuer selon les critères énoncés dans un rapport du Secrétaire général de l'Organisation (E/3861 - E/C.5/52/Rev.1 - E/CONF.46/69).

Le paragraphe 3 vise à encourager les institutions internationales à étudier la législation relative à la propriété industrielle, afin de la réadapter aux besoins des pays en voie de

3° les institutions internationales compétentes explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, y compris la possibilité de conclure des accords internationaux appropriés dans ce domaine;

4° la diffusion et la transmission de documentation technique et de procédés soient organisées dans le cadre des Nations Unies, en consultation avec les organisations internationales appropriées. Cette tâche pourrait être confiée au Centre des Nations Unies pour le développement industriel ou à l'institution des Nations Unies pour l'industrialisation, lorsqu'ils auront été établis.

développement. Des enquêtes sont en cours à ce sujet dans divers organismes internationaux, notamment à l'Organisation des Nations Unies et au Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Mais les auteurs du projet de recommandation ne croient pas le moment venu de convoquer une conférence internationale qui réviserait les conventions internationales en vigueur.

Le paragraphe 4 concerne l'assistance que les organisations internationales peuvent donner dans la transmission, aux pays en voie de développement, de renseignements plus nombreux sur les techniques nouvelles. Il faut espérer que l'Agence des Nations Unies pour l'industrialisation servira de centre de transmission et jouera un rôle actif en encourageant le transfert de techniques, mais sans empiéter sur l'activité actuellement exercée par l'Organisation des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en matière d'assistance technique.

M. Bodenhause (Union internationale pour la protection de la propriété industrielle), parlant sur l'invitation du Président, rappelle que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle est une organisation intergouvernementale qui comprend 64¹⁾ Etats membres, dont plus de la moitié sont des pays en voie de développement.

Les brevets ont une influence sur le commerce et le développement, surtout en ce qui concerne le transfert de connaissances techniques. Lorsqu'un pays accorde des brevets à des étrangers, il peut souhaiter que certaines conditions soient réunies, qui font l'objet d'un accord. Même si un pays donné n'accorde pas de brevets, l'existence de brevets à l'étranger risque d'influer sur la nature de ses importations et de ses exportations.

Ce mécanisme est très lucidement analysé dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés (E/3861 - E/C.5/52/Rev.1 - E/CONF.46/69). Comme le prouve l'exemple des pays industrialisés — quel que soit leur régime économique — les brevets favorisent le développement économique en stimulant l'ingéniosité des inventeurs et en facilitant les investissements. Il faut maintenant que ce système soit utilisé de façon à répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement.

Ces besoins sont de deux sortes et ils sont partiellement contradictoires: les pays en voie de développement désirent que leurs industries puissent utiliser les inventions et les procédés brevetés à l'étranger, mais ils veulent en même temps éviter que les paiements de redevances ne constituent une charge excessive pour leur économie.

Comme le suggère le rapport précité, ces problèmes peuvent, dans une grande mesure, être résolus ou moyennés de mesures législatives appropriées visant notamment à créer un régime moderne de brevets obligatoires et à imposer un contrôle approprié sur les paiements de redevances aux détenteurs étrangers de brevets. Certains pays ont déjà pris des mesures de ce genre. On devrait pouvoir aussi aider à financer des accords relatifs aux brevets, mais c'est là seulement un aspect d'un problème beaucoup plus vaste que la Commission est chargée d'examiner.

L'Union internationale a déjà entrepris dans ce domaine un vaste programme d'assistance aux pays en voie de développement. Elle a préparé un projet de législation type contenant des clauses spéciales visant à protéger les intérêts des pays en voie de développement, qui partent notamment sur le contrôle des redevances et la prévention de certaines pratiques monopolistiques. L'Union internationale organise des cycles d'étude, accorde des bourses pour la formation d'administrateurs de bureaux de brevets et se tient à la disposition des gouvernements des pays en voie de développement pour les aider, s'ils le désirent, à organiser des bureaux régionaux. Enfin, elle envisage de faire paraître une publication internationale centralisée qui énumérerait les demandes de brevets pour lesquelles l'octroi d'un brevet n'est plus désiré, ce qui constituerait une précieuse source d'information pour les pays en voie d'industrialisation. Des renseignements supplémentaires sur ce programme figurent dans une note du Secrétaire général de la Conférence (E/CONF.46/101).

M. Bodenhause suggère qu'après avoir pris note des efforts réalisés par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle dans ce domaine, la Commission pourrait souhaiter recommander que cette organisation poursuive ses travaux dans ce sens, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation. A cet égard, il se félicite des mesures proposées dans le projet de recommandation en discussion (E/CONF.46/C.3/L.69). Il se demande toutefois si ces mesures ne pourraient pas avoir un rapport plus étroit avec l'action de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui est la seule organisation intergouvernementale spécialisée dans ce domaine.

M. Moreira (Brésil) rappelle que son pays, convaincu que le transfert de connaissances techniques est aussi important que le transfert de capitaux, s'est toujours intéressé aux moyens d'encourager le transfert de connaissances techniques et scientifiques aux pays en voie de développement; il croit que le système des brevets peut jouer un grand rôle à cet égard et qu'il importe de chercher à le rendre plus utile encore. Il est vrai que ce système peut parfois préjudicier aux intérêts des pays en voie de développement lorsqu'il limite la commercialisation et surtout l'exportation de produits fabriqués dans des pays en voie de développement ou titre de contrats reposent sur des licences qui apportent à des pays industriels, ou lorsqu'il paralyse l'utilisation de certains procédés en maintenant le brevet même après son expiration dans les pays d'origine.

M. Moreira ne propose pas de dispositions particulières à ajouter au projet de recommandation, car il juge préférable d'adopter un texte plus général, afin d'étudier ensuite les aspects particuliers.

M. Ionescu (Roumanie) déclare qu'au moment où la Conférence recherche les moyens d'accélérer le développement économique, le transfert des brevets et procédés techniques revêt une grande importance. La Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique a révélé les possibilités d'utiliser ce transfert dans l'intérêt des pays en voie de développement et a créé un comité dont la Roumanie fait partie. A sa dernière session, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a adopté un projet de résolution,

¹⁾ Au 1^{er} août 1964, 65 pays. (Réd.)

présenté par la Roumanie, sur l'appui que les commissions économiques régionales, et plus particulièrement la CEE, devraient accorder à l'organisation du futur colloque international sur l'industrialisation. Dans ce cadre, le projet de recommandation en discussion présente un intérêt marqué. La Roumanie l'appuie et voudrait même se joindre aux auteurs, car elle est elle-même en plein processus de développement économique et comprend les difficultés des pays qui cherchent à adopter des techniques nouvelles pour valoriser leurs ressources nationales.

M. Pratt (Sierra Leone) appuie le projet de recommandation, mais souhaite y voir incorporer deux idées. D'un côté, il faudrait stipuler que les connaissances techniques seront transférées aux pays en voie de développement, certes, mais aux ressortissants de ces pays et non aux ressortissants de pays développés. On pourrait ainsi insérer au paragraphe 1, après le mot « faciliter », une formule comme « par voie de formation ou par d'autres méthodes ».

D'un autre côté, il faudrait en quelque sorte limiter le transfert de connaissances techniques. En effet, beaucoup de pays sous-développés situés dans une même région ont tous les mêmes ressources agricoles ou minérales. Si tous ont accès aux mêmes procédés et connaissances techniques, si tous peuvent se procurer les mêmes brevets et licences, il en résultera un désastre pour le commerce intra-régional qu'on cherche maintenant à favoriser. Il importe donc, dans l'intérêt de la nouvelle division du travail, de réglementer le transfert des techniques. On pourrait envisager d'ajouter au projet de recommandation un paragraphe 5 qui confierait ce soin à une institution internationale compétente qui, évidemment sans porter atteinte à la souveraineté des divers pays, essaierait de contrôler le transfert.

M. Moreira (Brésil) partage entièrement l'opinion du représentant du Sierra Leone. Il rappelle toutefois que le représentant de la Yougoslavie a insisté sur l'avantage que présenterait une recommandation rédigée en termes généraux. La première proposition faite par le représentant du Sierra Leone obligerait à tenir compte de points de détail assez complexes du point de vue juridique, étant donné surtout que les brevets sont en général accordés à des personnes morales et non à des personnes physiques. La deuxième proposition faite par le représentant du Sierra Leone est extrêmement importante, et M. Moreira a déjà fait allusion au problème qu'elle vise lorsqu'il a mentionné la pratique selon laquelle certaines licences ne sont accordées qu'à condition que les produits fabriqués au moyen de ces licences ne seront pas exportés. Cependant, si cette proposition devait être incorporée au projet de recommandation, la rédaction du nouveau paragraphe exigerait beaucoup de soins et ferait sans doute l'objet de longues négociations. M. Moreira demande donc au représentant du Sierra Leone de ne pas insister sur ses propositions.

Le projet de recommandation, légèrement amendé, a été de nouveau soumis à la Commission lors d'une réunion ultérieure.

M. Flère (Yougoslavie) présente le projet de recommandation révisé, dont le texte reste, pour l'essentiel, le même que celui du projet primitif (E/CONF.46/C.3/L.69). L'objectif principal de ce texte est d'assurer dans le cadre des Nations

Unies, éventuellement en créant une agence de l'industrialisation, le transfert des connaissances et de la documentation techniques et la diffusion d'informations à leur sujet. Les quatre paragraphes fournissent des directives générales sur le transfert des connaissances techniques. M. Flère espère que le projet de recommandation révisé sera approuvé à l'unanimité.

M. Zagorin (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer, dans le paragraphe 4, le mot « organisées » par le mot « fournies ». Sa délégation ne voit pas la nécessité de créer une nouvelle organisation. Il n'est pas d'accord avec l'interprétation yougoslave du paragraphe 4, selon laquelle la diffusion de renseignements devrait être confiée à une agence de l'industrialisation qui serait créée dans le cadre des Nations Unies.

M. Marzouk (République arabe unie), en tant que l'un des auteurs du projet de recommandation révisé, préfère que l'on maintienne le mot « organisées ».

M. Wright (Royaume-Uni) remercie les auteurs du projet de recommandation d'avoir modifié le texte du paragraphe 4 pour le rendre plus acceptable. Il espère que l'amendement des Etats-Unis sera retenu.

Dans le rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés (E/CONF.46/69, p. 24), il est dit qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant de réanimer une conférence chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets. M. Wright est persuadé que les auteurs du projet de recommandation n'entendent pas rejeter cette conclusion du rapport et demander que de nouvelles négociations s'ouvrent sur des conventions en vigueur. C'est la raison pour laquelle, à la 47^e séance, il avait proposé que la fin du paragraphe 3, à partir de « y compris la possibilité... », soit remplacée par: « y compris la possibilité d'arrangements internationaux appropriés dans ce domaine ». Comme personne n'a fait d'observations sur sa suggestion, il voudrait que les auteurs du projet l'examinent.

M. Flère (Yougoslavie) rappelle qu'en présentant le texte de recommandation primitif (E/CONF.46/C.3/SR.44), il avait déclaré que les auteurs de ce texte ne croyaient pas que le moment était venu de convoquer une conférence internationale qui réviserait les conventions internationales en vigueur sur les brevets. Toutefois, d'une façon générale, on reconnaît que le régime actuel des brevets présente certains défauts qu'il faudrait tôt ou tard corriger. Aussi, les auteurs du projet de recommandation estiment-ils qu'il faudrait entreprendre des recherches en vue d'améliorer le régime actuel. Des travaux dans ce sens sont déjà effectués par diverses organisations internationales et l'orateur pense que l'adoption du paragraphe 3 du projet de recommandation stimulerait ces travaux, pour le plus grand bien des pays en voie de développement. C'est pourquoi il espère que le représentant du Royaume-Uni acceptera que le texte du paragraphe ne soit pas modifié.

Enfin, M. Flère demande au représentant des Etats-Unis de ne pas insister pour faire adopter son amendement au paragraphe 4, car il est à espérer que tous les représentants sont d'accord pour penser qu'il convient d'élargir les activités présentes des Nations Unies dans le domaine du transfert des connaissances techniques.

M. Pratt (Sierra Leone) dit que les idées qu'il avait proposées, à la 44^e séance, d'inclure dans le projet de résolution ne semblent pas avoir été retenues. Il espère que l'on pourra interpréter les paragraphes 1 et 2 comme il l'avait suggéré, à savoir: premièrement, les licences, les connaissances techniques, etc. ne devraient pas seulement être transférées par les pays développés à des sociétés et des personnes morales ayant leur siège dans les pays en voie de développement, mais devraient également être mises à la disposition des ressortissants des pays en voie de développement; deuxièmement, tout ce qui serait fait dans le sens du paragraphe 1 devrait être de l'intérêt de la planification régionale dans les pays en voie de développement eux-mêmes.

M. Elson (République fédérale d'Allemagne) indique que son pays se félicite de tout ce qui pourra être fait pour faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. La législation de la République fédérale concernant le transfert des licences d'exploitation permet au propriétaire d'un brevet de décider des conditions dans lesquelles cette exploitation se fera; aussi n'y a-t-il guère d'espoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne puisse intervenir dans le sens indiqué au paragraphe 1. La délégation allemande doute également de la possibilité de mettre en œuvre le paragraphe 3, dans son texte actuel, et elle voudrait que l'amendement du Royaume-Uni soit adopté. Les études déjà entreprises sont incontestablement utiles, mais le problème a des incidences économiques complexes et le mot « arrangements » serait préférable au mot « accords ». Il vaudrait mieux attendre les résultats des études en cours avant de faire de nouvelles recommandations en vue d'améliorer la situation.

M. Wright (Royaume-Uni), répondant à la première observation du représentant du Sierra Leone, dit qu'au Royaume-Uni, comme dans la République fédérale d'Allemagne, les pouvoirs d'intervention de l'Etat en ce qui concerne l'exploitation des brevets sous licence sont faibles. Il remercie le représentant de la Yougoslavie de son explication du paragraphe 3 et voudrait savoir si l'amendement du Royaume-Uni est incompatible avec la position yougoslave.

M. Zagorin (Etats-Unis d'Amérique) aimerait modifier son amendement au paragraphe 4 et remplacer le mot « organisées » par le mot « accrues ».

M. Girma (Ethiopie) voudrait savoir ce que le Royaume-Uni entend exactement par « arrangements internationaux ». En raison du caractère international des transferts de connaissances techniques aux pays en voie de développement, il lui semble que l'emploi des mots « accords internationaux » est plus indiqué.

Quant à la suggestion du représentant du Sierra Leone, qui voudrait que les connaissances techniques puissent être transférées aux ressortissants des pays en voie de développement, il lui semble que cette éventualité est prévue dans la recommandation mongole (E/CONF.46/C.3/L.40/Rev.1), que la Commission a approuvée. La question d'une organisation régionale pourrait être mentionnée utilement dans le projet de recommandation et il demande au représentant du Sierra Leone s'il ne pourrait pas faire une proposition précise à ce sujet.

M. Pratt (Sierra Leone) n'a pas l'intention de présenter un amendement formel; il a voulu simplement indiquer que son interprétation du paragraphe 2 est que les pays en voie de développement pourraient prendre des mesures administratives appropriées dans l'intérêt du développement régional.

M. Marzouk (République arabe unie) annonce que les auteurs du projet de recommandation révisé acceptent l'amendement proposé par les Etats-Unis tendant à remplacer, au début du paragraphe 4, les mots « la diffusion et la transmission » par les mots « des voies supplémentaires de diffusion et de transmission ». Toutefois, les auteurs ne sont pas en mesure d'accepter l'amendement du paragraphe 3 proposé par le Royaume-Uni.

M. Wright (Royaume-Uni) n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix. Toutefois, selon l'interprétation qu'il lui donne, le paragraphe 3 n'est pas une recommandation concernant la réunion d'une conférence chargée de négocier à nouveau les conventions en vigueur en ce qui concerne les brevets. Pour ce qui est du paragraphe 1, sa délégation estime peu probable que des mesures soient prises dans ce sens.

Par 83 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.69/Rev.1), tel qu'il a été modifié, est adopté.

M. Matsui (Japon), prenant la parole pour une explication de vote, déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle fait des réserves au sujet du paragraphe 1. Les détenteurs de brevets sont en général des particuliers et le gouvernement n'a sur eux qu'une influence limitée.

M. Pratt (Sierra Leone) dit qu'il a voté en faveur du projet de recommandation révisé parce que la présence du mot « encouragent », au paragraphe 1, lui semble répondre à ses doutes.

M. Elson (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle ne pense pas que le moment soit venu d'envisager la possibilité de conclure les accords internationaux mentionnés au paragraphe 3.

La recommandation, telle qu'elle a été adoptée par la Commission d'abord et puis par la Conférence elle-même, a la teneur suivante:

Transfert des connaissances techniques¹⁾

La Conférence recommande que:

- 1° les pays développés encouragent les détenteurs de procédés techniques protégés ou non par un brevet à faciliter la transmission, aux pays en voie de développement, de licences, de procédés, de documentation technique et de nouvelles connaissances techniques en général, ainsi que le financement de l'acquisition de licences et des techniques correspondantes à des conditions favorables;
- 2° les pays en voie de développement prennent des mesures législatives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle;
- 3° les institutions internationales compétentes, notamment

¹⁾ Les modifications apportées au premier projet sont imprimées en caractères droits. La dernière phrase du premier projet a été supprimée. (Réd.)

les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, y compris la possibilité de conclure des accords internationaux appropriés dans ce domaine;

- 4° des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de documentation technique et de procédés soient organisées dans le cadre des Nations Unies, en consultation avec les organisations internationales appropriées.

(Document E/CONF.46/L.28, Annexe A.IV.26)

Cette recommandation a été approuvée par la Conférence sans opposition.

ANNEXE

Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement

Note du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

I

1. Ce document est présenté par le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et se réfère principalement au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement (Documents E/CONF.46/69; E/C.5/52/Rev.I).

II

2. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a été créée par la Convention de Paris de 1883 et comprend aujourd'hui les 63¹⁾ Etats membres suivants:

Afrique du Sud	Iran
Allemagne	Irlande
Australie	Islande
Autriche	Israël
Belgique	Italie
Brésil	Japon
Bulgarie	Laos
Cameroun	Liban
Canada	Liechtenstein
Ceylan	Luxembourg
Congo (Brazzaville)	Madagascar
Côte-d'Ivoire	Maroc
Cuba	Mexique
Danemark	Monaco
Espagne	Nigeria
Etats-Unis d'Amérique	Norvège
Finlande	Nouvelle-Zélande
France	Pays-Bas
Gabon	Pologne
Grèce	Portugal
Haïti	République arabe syrienne
Haute-Volta	République arabe unie
Hongrie	République centrafricaine
Indonésie	République dominicaine

Rhodésie et Nyassaland
Roumanie
Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Sénégal
Suède

Suisse
Tanganyika
Tchad
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Viet-Nam
Yougoslavie

3. La Convention a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934 et à Lisbonne en 1958. L'Union est ouverte à tous les pays qui, sur leur demande, sont admis à y adhérer. Cette adhésion doit être notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Autorité de surveillance prévue par la Convention.

4. La Convention concerne la propriété industrielle dans l'acception la plus large de cette expression et s'étend aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce, au nom commercial, aux indications de provenance, aux appellations d'origine ainsi qu'à la répression de la concurrence déloyale.

5. Le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle est l'un des deux Bureaux constituant les « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) », lesquels comprennent également le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui s'occupe du droit d'auteur sur le plan international.

6. Dans le cadre de l'Union de Paris, ont été constituées des Unions particulières et des Arrangements ouverts aux membres de l'Union de Paris et concernant plus particulièrement l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, le dépôt international de dessins ou modèles, la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses et la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique.

III

7. Si le Bureau international est directement intéressé à la présente Conférence, c'est, en partie, en raison de la Résolution 1713 (XVI) adoptée sur la proposition du Brésil par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1961. Le texte de cette Résolution figure in extenso à l'annexe A du document E/CONF.46/52/Rev.I. Par cette Résolution, le Secrétaire général des Nations Unies était invité à préparer un rapport sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et, au cours de la préparation de ce rapport, le Secrétaire général a demandé au Bureau international de réunir la documentation nécessaire à l'étude de la législation sur les brevets de certains pays développés et en voie de développement, étude qui traiterait tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers.

8. La législation sur les brevets de quelque quarante pays développés et en voie de développement, membres ou non-membres de l'Union de Paris, a été examinée et les résultats de cet examen sont exposés sous la forme d'un tableau synop-

¹⁾ Au 1^{er} août 1964, 65 pays (adhésions du Niger et de Trinité et Tobago). (Réd.)

tique à l'annexe D du rapport du Secrétaire général (document E/CONF.46/52/Rev.1).

9. Ce rapport a déjà été présenté au Comité du développement industriel lors de sa quatrième session à New York, du 2 au 20 mars 1964; il est maintenant soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Il le sera également à la trente-septième session du Conseil économique et social et, par la suite, à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session.

10. Lors de sa trente-sixième session, le Conseil économique et social a invité l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs à la présente Conférence.

IV

11. Le Bureau international désire présenter dès maintenant les commentaires suivants au sujet du rapport des Nations Unies; ces commentaires, toutefois, pourront être développés lorsque le rapport sera examiné par le Troisième Comité de la présente Conférence.

a) Le rapport des Nations Unies expose que la délivrance de brevets aux nationaux est une des méthodes que peuvent utiliser les pays en voie de développement pour encourager le progrès technique, mais qu'en instituant un système de brevets, de tels pays peuvent avoir besoin « d'une assistance technique ou d'un appareil commun en vue de l'administration de tels systèmes (de brevets) » (p. 22 du rapport).

Le Bureau international désire attirer l'attention de la Conférence sur le fait qu'il a un programme important d'assistance technique dans ce domaine.

(i) Il offre des bourses de formation technique aux fonctionnaires ou aux futurs fonctionnaires choisis par leurs Gouvernements respectifs, en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets.

(ii) Le Bureau international est en mesure d'offrir une loi-type et d'autres documents aux pays en voie de développement désireux d'instituer une législation en matière de brevets conforme à leurs besoins.

(iii) Le Bureau international est à la disposition des Gouvernements de tels pays pour leur fournir des avis et une assistance dans l'établissement des offices de brevets régionaux, si plusieurs pays désirent être dotés d'un appareil commun en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets.

b) Le rapport des Nations Unies attire l'attention sur le fait qu'il est possible de limiter par certaines mesures l'usage abusif des brevets par des titulaires étrangers de brevets au détriment de l'économie des pays en voie de développement. Notamment, le rapport mentionne l'exploitation obligatoire et les licences obligatoires de brevets, ainsi que l'examen et le contrôle des accords de licence et des redevances versées en vertu de ces accords (p. 26 du rapport).

Le Bureau international désire souligner que la loi-type sur les brevets établie par lui contient des dispositions dans le sens qui précède.

c) Le rapport des Nations Unies exprime l'opinion qu'il serait mieux tenu compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement par l'adoption, « sur le plan national,

de mesures législatives et administratives » s'inspirant des considérations ci-dessus que par le moyen d'une conférence internationale (p. 25 du rapport).

Le Bureau international marque son accord sur l'opinion exprimée ci-dessus et désire attirer l'attention de la Conférence sur le fait que l'assistance technique offerte par lui est au premier chef une assistance visant l'établissement de mesures à prendre par chaque pays sur le plan national.

d) Le rapport des Nations Unies se réfère à la question soulevée dans la Résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale quant à « l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets ». Le rapport ajoute que les Gouvernements n'ont exprimé aucune opinion sur cette question dans leurs réponses au questionnaire du Secrétaire général, et qu'une telle conférence « ne permettrait d'examiner qu'une partie des questions en cause » (p. 24 et 25 du rapport).

Dans ces conditions, il semble raisonnable de penser qu'une conférence sur cette question ne répondrait pas utilement au but proposé. Si la convocation d'une telle conférence devait cependant être envisagée, il conviendrait de se souvenir que, comme le relève le dernier alinéa de la Résolution 1713 (XVI), cette conférence devrait « utiliser les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ».

V

12. Il semblerait découler du rapport que les problèmes des pays en voie de développement concernant les brevets d'invention sont essentiellement des problèmes susceptibles d'être résolus par le moyen de mesures législatives et administratives appropriées. Etant donné que de telles mesures sont d'une nature technique particulière, les pays en voie de développement désireraient peut-être recourir à l'expérience du Bureau international, qui est la seule organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets et qui, depuis quatre-vingts ans, est au service des Gouvernements dans cette matière.

13. Par conséquent, une et sans doute la meilleure des mesures pratiques que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pourroit envisager de prendre dans l'intérêt des pays en voie de développement dans le domaine des brevets d'invention, seroit notamment d'inviter l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à poursuivre son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et conformément aux conclusions de son rapport, et cela tout particulièrement en prêtant son assistance:

- a) dans la préparation de projets de lois sur les brevets, en tenant compte des besoins économiques particuliers de pays en voie de développement;
- b) dans l'établissement d'offices nationaux ou régionaux en vue d'une administration efficace et économique des lois sur les brevets;
- c) dans la formation du personnel chargé du fonctionnement de tels offices de brevets.

(Document E/CONF.46/101)

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

Première assemblée générale (Acapulco et Mexico, 11-16 avril 1964)

Après plus d'une année de travaux préparatoires, une nouvelle association pour promouvoir les objectifs de propriété industrielle a vu le jour lorsque l'Association interaméricaine de propriété industrielle a été solennellement fondée au cours d'une assemblée constitutive qui s'est tenue du 11 au 16 avril 1964 à Acapulco et Mexico (Mexique).

Près de 120 avocats et agents de brevets des pays suivants participèrent à la réunion: Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Costa-Rica, Chili, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela.

Les BIRPI étaient représentés par un observateur en la personne du Dr Arpad Bogseh, Vice-Directeur.

La nouvelle association — qui sera sans doute plus connue par son sigle « ASIPI » — est une association « dont la tâche principale est de promouvoir un plus grand développement et une meilleure harmonisation des lois, règlements et procédures en matière de propriété industrielle dans les pays américains » (art. 1^{er} de la Constitution).

L'Assemblée générale de l'ASIPI a adopté la Constitution de l'Association.

Cette Constitution contient deux références expresses à l'Union de Paris:

— l'alinéa 3 de l'article 2 de la Constitution prévoit que l'un des principaux objectifs de l'ASIPI est « de coopérer avec le Bureau de l'Union de Paris... en vue de créer une uniformité plus universelle en matière de propriété industrielle »;

— l'alinéa 5 de l'article 2 de la Constitution prévoit que l'un des principaux objectifs de l'ASIPI est « de préparer des propositions en vue d'améliorer les relations internationales et, en particulier, les relations et les accords interaméricains relatifs à la propriété industrielle... et de veiller à ce que la protection de la propriété industrielle dans l'hémisphère occidental soit effective dans chacun des pays et en accord avec la Convention de Paris... ».

Certains des objectifs les plus immédiats de l'Association sont contenus dans les résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et dont les textes sont reproduits ci-dessous.

L'Assemblée a procédé aux élections suivantes:

Président: Dr José Barreda Moller, Lima (Pérou);

Vice-Présidents: Dr Bernardo Gomez Vega, Mexico (Mexique), et Dr Peter Dirk Siemsen, Rio de Janeiro (Brésil);

Secrétaire: Dr Ernesto D. Aracama Zorraquin, Buenos Aires (Argentine);

Trésorier: M. Jeremiah D. McAniff, Chicago (USA).

M. Ernesto R. Viteri (Guatemala) a été nommé Secrétaire exécutif.

L'Assemblée générale de la nouvelle Association a adopté les neuf résolutions suivantes:

Résolution n° 1

« (1) Les objectifs les plus immédiats de l'Association sont les suivants:

- a) procéder à une campagne en vue d'informer les Gouvernements, les milieux industriels et commerciaux ainsi que le public en général sur l'importance que revêt la propriété industrielle dans le développement rapide des économies nationales;
- b) établir un inventaire des questions juridiques qui devraient être étudiées par l'ASIPI, ainsi qu'une liste prioritaire des questions à traiter dans le domaine des brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, concurrence déloyale, *know-how* et d'autres matières relatives à la propriété industrielle.

(2) Les questions suivantes devront être étudiées dans l'avenir le plus proche:

- a) les répercussions des marchés communs de l'Amérique latine sur les lois de propriété industrielle;
- b) la possibilité pour chacun des pays d'adopter la classification internationale uniforme des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique;
- c) les aspects juridiques et économiques des brevets de confirmation;
- d) les aspects juridiques et économiques des contrats de licence en matière de brevets, *know-how* et marques de fabrique;
- e) les avantages qu'il y aurait d'encourager l'étude de la législation en matière de propriété industrielle dans les universités.

(3) Les moyens proposés pour l'exécution des activités mentionnées ci-dessus seront les suivants:

- a) l'organe compétent de l'ASIPI désignera des rapporteurs pour préparer des rapports sur les points énumérés ci-dessus;
- b) ces rapports devront contenir des études des lois des divers pays ainsi que l'expérience des pays du Continent américain et des autres continents. A cet effet, les rapporteurs pourront demander la collaboration des groupes nationaux de l'ASIPI ainsi que celle de ses membres individuels, du Bureau de l'Union de Paris et celle d'autres organisations en mesure de fournir des renseignements à l'ASIPI;
- c) l'organe compétent de l'ASIPI sera chargé de recevoir les documents de travail ainsi préparés en vue de les soumettre à la prochaine conférence générale de l'ASIPI. »

Résolution n° 2

« Il est recommandé aux Gouvernements américains que les exigences relatives à la légalisation des procurations utilisées lors de dépôts de demandes de brevets et lors d'enre-

gistrements de marques ou de dessins ou modèles industriels soient simplifiées, sans porter atteinte à la possibilité de maintenir les taxes fiscales actuellement en vigueur. »

Résolution n° 3

« Il est recommandé aux Gouvernements américains qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris d'étudier l'opportunité d'adhérer à cette Union. »

Résolution n° 4

« Il est recommandé qu'un représentant soit nommé dans chaque pays afin de promouvoir et développer les activités de l'Association dans ce pays. »

Résolution n° 5

« L'ASIPI aura un comité permanent qui sera chargé de recueillir tous renseignements sur les projets de lois présentés aux Congrès de l'un quelconque des pays de l'hémisphère et relatifs aux brevets, marques de fabrique, dessins ou modèles industriels, concurrence déloyale, assistance technique et autres questions concernant la propriété industrielle. Le Comité transmettra ces renseignements aux membres de l'ASIPI et l'autorité compétente de l'Association nommera un comité *ad hoc* chargé d'étudier chaque projet de loi et de formuler une prise de position à adopter par l'ASIPI. »

Résolution n° 6

« Il est particulièrement recommandé aux Gouvernements américains de participer, en nommant des délégués appropriés, au Congrès latino-américain de propriété industrielle qui se tiendra à Bogotá du 6 au 11 juillet 1964, et à l'ASIPI de prendre les mesures nécessaires pour se faire représenter à ce Congrès et collaborer activement avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) en vue d'atteindre les objectifs de ce Congrès. Il est également suggéré que l'Association participe à d'autres réunions au cours desquelles des questions de propriété industrielle seront discutées. »

Résolution n° 7

« Il est recommandé que des contacts permanents soient maintenus avec l'Organisation des Etats américains et que l'ASIPI offre sa collaboration dans l'étude des questions concernant la propriété industrielle, compte tenu de la Conférence panaméricaine qui doit avoir lieu à Quito dans un proche avenir. »

Résolution n° 8

« Il est recommandé que l'ASIPI participe, en nommant son propre délégué, aux conférences organisées par la *Inter-American Bar Association*, l'Institut de droit comparé de l'Université de Ponce et par d'autres organisations similaires, lorsque l'ordre du jour de ces conférences comporte des questions concernant la propriété industrielle. »

Résolution n° 9

« Il est recommandé que l'étude de la législation en matière de propriété industrielle soit encouragée par tous moyens appropriés et que des bourses et autres facilités soient offertes à cet effet. »

Association typographique internationale

(Cambridge, 30 mai 1964)

Résolution ¹⁾

L'Association typographique internationale, réunie en assemblée générale le 30 mai 1964, à Cambridge (Grande-Bretagne), ayant pris connaissance du résultat des entretiens qui se sont déroulés avec les milieux des imprimeurs et des lithographes au sujet de l'alinéa (5) de l'article 7 de l'avant-projet d'Arrangement particulier pour la protection des caractères typographiques, établi par le 4^e Comité d'experts à Genève, en octobre 1963:

1° suggère, pour donner tous apaisements aux imprimeurs et aux lithographes, d'amender l'alinéa (5) de l'article 7 comme suit:

en français:

« Article 7

(5) Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'acquéreur de caractères protégés, sauf stipulation contraire, d'utiliser ces caractères conformément aux usages »;

en anglais:

« Article 7

(5) The provisions of this article do not prevent the purchaser of a protected type-face, unless stipulated to the contrary, from using the type-face according to trade practice »;

2° charge son Président de porter cette suggestion d'amendement à la connaissance des BIRPI pour transmission à tous les Etats membres de l'Union.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1964, p. 107 et 110.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Frederick HONIG, Barrister-at-Law, Londres

(Traduction)

La législation sur la propriété industrielle en 1963¹⁾

¹⁾ Pour la « Lettre » antérieure (relative à l'année 1962), cf. *Prop. ind.*, 1963, p. 192 et suiv.

noms commerciaux, sans reconnaître la valeur légale de l'enregistrement.

L'auteur précise d'abord la différence entre la marque de fabrique et le nom commercial: la première est définie par les articles 30 et 32 de la loi n° 31, du 28 février 1925¹⁾, le second par l'article 15 de la loi n° 59, de 1936, ainsi que par les articles 57 et 60 de ladite loi n° 31, de 1925.

L'auteur parvient à des conclusions importantes par l'analyse pénétrante de la jurisprudence et de la littérature en matière de protection des marques de fabrique et des noms commerciaux, notamment en ce qui concerne le fondement juridique des actions d'opposition et d'annulation. Il est d'avis que, dans le système de la loi colombienne, les noms commerciaux sont assimilés aux marques quant aux moyens d'en acquérir la propriété: l'adoption et l'usage. Il combat la thèse de ceux qui, se fondant sur l'article 62 de la loi n° 31, de 1925, considèrent le nom commercial non susceptible d'enregistrement, car la loi n° 59, de 1936, par son article 18, envisage l'enregistrement du nom commercial et reconnaît à son titulaire l'action pour en demander l'annulation, en cas de nom identique ou similaire. De plus, l'article 6 du décret n° 1707, du 28 septembre 1931²⁾, établit une classe spéciale, la quatorzième, pour l'enregistrement des noms commerciaux.

M^c Cavelier se base sur la situation juridique du titulaire du nom commercial et sur les dispositions de loi qui règlent cette situation pour établir la classification suivante des actions:

- a) le nom commercial non enregistré est protégé, sur la base de son usage préalable, au moyen des actions d'opposition (contre celui qui voudrait l'enregistrer); d'annulation (contre un autre nom enregistré); d'interdiction de l'usage (contre un autre nom utilisé et non enregistré); et de concurrence déloyale (en cas de confusion entre deux entreprises, non entre les articles qu'elles produisent);
- b) le nom commercial enregistré et utilisé est protégé par le moyen des actions d'opposition, d'annulation, de concurrence déloyale, ainsi que par la voie administrative. L'action d'interdiction d'usage peut aussi être employée comme alternative de la protection administrative;
- c) le nom commercial qui est enregistré sans être utilisé peut être protégé par les mêmes actions que celles mentionnées à l'alinéa b) mais, comme dans le cas des marques, il est susceptible de demande reconventionnelle ayant pour objet l'annulation par faute d'usage.

L'étude claire et exhaustive de M^c Cavelier est complétée par un appendice dans lequel sont reproduits trois arrêts du Tribunal supérieur de Bogotá, de 1961, très intéressants, en matière de protection du nom commercial et de la capacité des sociétés étrangères d'ester en justice.

G. R.

BIBLIOGRAPHIE

Marcas de fábrica y nombres comerciales (Marques de fabrique et noms commerciaux), par *German Cavelier*. Un volume de 266 pages, 24 × 17 cm. Editorial Temis, Bogotá, D. E., 1962.

M^c Cavelier se propose surtout, dans cette étude approfondie, de démontrer que les lois colombiennes sur la propriété industrielle accordent aux intéressés des actions pour une protection complète du nom commercial. Il critique les arrêts du Tribunal supérieur de Bogotá qui ont repoussé en particulier les actions d'opposition et d'annulation des

1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 88; 1931, p. 197.

2) *Ibid.*, 1931, p. 198.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	5-7 octobre 1964	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Argentine, Chili, Inde, Pakistan, Philippines, URSS; Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République arabe unie, République dominicaine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentales, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Office Africain et Malgache de propriété industrielle